



Licence 3 Sciences juridiques, Carrières affaires et judiciaires.

GROUPEMENTS D'AFFAIRES

EQUIPE PEDAGOGIQUE

Chargés du cours magistral : Pr Cheikh A. Wahab NDIAYE et Pr Moussa GUEYE

Chargés des travaux dirigés :

Coordonnateur : Dr. Bira Lô NIANG

Autres membres

- Mme Fatou Seck YOUM GUEYE
- Dr. Papa Abel Keyi Magic NDONG
- Dr. Yacente Diene DIONE
- Dr Fatimatou Bineta DIA BIAYE
- M. Serigne Ndiagna SOW
- Dr Thierno Amadou NDIOGOU

SOMMAIRE DES SEANCES

Séance n°1 thème: éléments caractéristiques du contrat de société

Séance n°2 thème: éléments caractéristiques du contrat de société (suite)

Séance n°3 thème : sanction des irrégularités dans la formation du contrat de société

Séance n°4 thème: fonctionnement des sociétés commerciales

Sous-thème : le droit de vote

Séance n°5 thème : fonctionnement des sociétés commerciales

Sous-thème : les dirigeants sociaux

Séance 1

Thème : éléments caractéristiques du contrat de société

Exercice 1 : note écrite sur l'affectio societatis

Exercice 2 : commentaire d’article

Commentaire de l’article 4 de l’AUSC GIE de l’OHADA

« La société commerciale est créée par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent acte uniforme.

La société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés. »

Bibliographie indicative

P. G. POUGOUÉ, F. ANOUKAHA, et J. NGUEBOU, Le droit des sociétés commerciales et des GIE OHADA, PUA, 1998

J. PAILLUSSEAU, Le droit OHADA : un droit important et original, JCPE n°5 2004, p. 1 et s. H.D. MODY KOKO- BEBEY, La réforme du droit des sociétés commerciales de l’OHADA, Rev. soc. 2002, p.255

P. DIDIER, La théorie contractualiste de la société, Rev. soc. 2004, p.94

J. Bonnard, Droit des sociétés, Hachette 3ème éd. 2005 5

M.COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, Droit des sociétés, LexisNexis, 29ème éd. 2016

A. FENEON, Droit des sociétés en Afrique (OHADA), LGDJ, 2015

P. MERLE, Doit des sociétés, Dalloz, 2011, 15^e éd. D. Vidal, Droit des sociétés, LGDJ, 2006 A. VIANDIER : La notion d'associé LGDJ, 1978

A. COURET, L'intérêt social, JCPE, 1996, n°4 P. 1et s.

D ; SCHIMIDT, L'intérêt commun des associés, JCPE, 1994, I, 404

R. LIBACHABER, La société, un contrat spécial, Mélanges JEANTIN, 1999, 281

M. BERMOND de VAUX, Le spectre de l'affectio societatis, JCP 1994, I, 346.

Documents annexés

Doc : 1

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS CASSATION, sur le pourvoi de la Caisse rurale de la commune de Manigod, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Thonon, le 16 décembre 1910, au profit de l'Administration de l'Enregistrement.

LA COUR,

Statuant, toutes chambres réunies, et vidant le renvoi qui lui a été fait par arrêt de la chambre civile du 29 avril 1913 ;

Ouï, en l'audience publique du 11 mars 1914, M. le conseiller Le Grix, en son rapport ; MMes Le Marois et Coche, avocats des parties, en leurs observations, et M. le procureur général Sarrut, en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 1832 du Code civil et 1er de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ;

Et que, suivant l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ;

Attendu que l'expression "bénéfices" a le même sens dans les deux textes et s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés ; que, dès lors, la différence qui distingue la société de l'association consiste en ce que la première comporte essentiellement, comme condition de son existence, la répartition entre associés des bénéfices faits en commun, tandis que la seconde l'exclut nécessairement ;

Attendu que la Caisse rurale de Manigod, société coopérative de crédit à capital variable, constitue non une société, mais une association ;

Attendu, en effet, que des qualités du jugement attaqué et de l'acte du 26 mars 1905, qui y est visé, il résulte que cette Caisse n'a été créée que pour procurer à ses adhérents le crédit qui leur est nécessaire pour leurs exploitations ; que les associés ne possèdent pas d'actions, ne font aucun versement et ne reçoivent pas de dividendes (article 14 des statuts) ; que la société emprunte soit à ses membres, soit à des étrangers, les capitaux strictement nécessaires à la réalisation des emprunts contractés par ses membres (art. 15) et qu'elle prête des capitaux à ces derniers à l'exclusion de tous autres, mais seulement en vue d'un usage déterminé et jugé utile par le conseil d'administration, qui est tenu d'en surveiller l'emploi (art. 16) ;

Attendu que cet ensemble de dispositions démontre que le seul avantage, ainsi assuré aux associés de la Caisse, consiste dans la faculté de lui emprunter des capitaux moyennant un taux d'intérêt aussi réduit que possible ;

Attendu, il est vrai, que d'après l'article 21 des statuts :

"En cas de dissolution de la société, fondée d'ailleurs pour un temps illimité, la réserve qui compose le seul capital social et qui est constituée par l'accumulation de tous les bénéfices réalisés par la Caisse sur ses opérations, est employée à rembourser aux associés les intérêts payés par chacun d'eux, en commençant par les plus récents et en remontant jusqu'à épuisement complet de la réserve" ;

Mais attendu que cette distribution éventuelle des réserves qui pourraient exister au jour de la liquidation, ne présenterait pas les caractères légaux d'un partage de bénéfices au sens de l'article 1832 du Code civil, puisque, d'une part, elle ne serait pas nécessairement faite au profit de tous les adhérents et pourrait se trouver limitée à quelques-uns, et que, d'autre part, elle aurait pour base, non la seule qualité des associés, mais la quotité et la date des prêts faits à chacun d'eux ;

Qu'elle constituerait, en réalité, le remboursement, suivant un mode particulier, défini par les statuts, d'une partie des sommes qui auraient été perçues exclusivement en vue d'assurer le fonctionnement de l'association et qui, en fait, auraient été supérieures à ses besoins ;

D'où il suit que le jugement attaqué a déclaré à tort que la Caisse rurale de Manigod étant une société et non une association, l'acte constitutif de cette société était assujetti au droit établi par l'article 68, par. 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII et l'article 1er de la loi du 28 février 1872 converti par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, en une taxe proportionnelle de 20 centimes pour 100 francs ;

Par ces motifs, CASSE,

ANALYSE

Décision attaquée : Tribunal civil Thonon, du 16 décembre 1910

Titrages et résumés : SOCIETE - Association - Définition - Eléments nécessaires à la société - Bénéfices et partage des bénéfices - Enregistrement - Droit à percevoir - Taxe proportionnelle ou droit fixe.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter (art. 1832). L'association, au contraire, est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de se partager des bénéfices (loi du 1er juillet 1901, art. 1er). L'expression bénéfices a le même sens dans les deux textes et s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés ; ce qui distingue la société de l'association, c'est que la première comporte essentiellement comme condition de son existence la répartition entre associés des bénéfices faits en commun, tandis que la seconde l'exclut nécessairement. Une société coopérative à capital variable, dite caisse rurale, qui a pour seul but de procurer à ses adhérents, à un taux aussi réduit que possible, le crédit nécessaire à leurs exploitations, et non la réalisation et le partage entre eux de bénéfices, n'a donc pas le caractère d'une société. La distribution éventuelle d'une réserve pouvant exister au jour de la liquidation n'a pas le caractère légal

d'un partage de bénéfices, au sens de l'article 1832 du Code civil, si elle est en réalité le remboursement, suivant un mode particulier défini par les statuts, d'une partie des sommes qui auraient été perçues exclusivement en vue d'assurer le fonctionnement de l'association, et qui, en fait, auraient été supérieures à ses besoins. Par suite, le droit à percevoir pour l'enregistrement de l'acte de formation de cette société n'est pas la taxe proportionnelle de 0 fr 20 p. 0/0 établie par la loi du 26 avril 1893, mais simplement le droit fixe de 3 fr 75.

Arrêt de la Cour de cassation, Ch. Com, du 2 mars 1982

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 mars 1980) d'avoir déclaré que par acte du 20 avril 1977, MM Y, A..., B... et X... avaient créé entre eux une société et que la convention devait être résiliée aux torts de M. Dalle A..., alors, selon le pourvoi, d'une part, que le pouvoir de contrôle de la qualification du juge ne peut aller outre la volonté expresse, claire et précise exprimée par les parties dans les matières qui ne sont pas d'ordre public, que, comme l'avait constaté le tribunal, les parties avaient expressément prévu de placer leurs rapports de droit sous les règles de droit commun régissant les associations.

Qu'elles avaient, par ailleurs, (...) précisé que l'association préludait à la constitution future d'une société, ce qui excluait que cette association puisse être considérée par les parties comme une société, Qu'ainsi en jugeant que l'acte du 20 avril 1977 constituait, en droit, un contrat de société, la Cour d'appel a dénaturé la volonté non équivoque des parties et, partant, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et alors, d'autre part, que la mise en commun d'un bien en vue de la réalisation de bénéfices est une condition nécessaire de la formation du contrat de société, que, selon les constatations mêmes de la Cour d'appel, l'objet de la prétendue société aurait été de préparer la constitution d'une future société, c'est-à-dire de préparer la réalisation des apports et les projets de statuts, qu'ainsi la Cour d'appel en qualifiant de société les arrangements préparatoires décidés par les parties, tout en établissant, par ses propres motifs, que ces arrangements étaient exclusifs de toute recherche de bénéfices et de toute exploitation en commun, a méconnu la nature juridique du contrat de société et n'a pas donné de base légale à sa décision.

Mais attendu que la Cour d'appel a constaté que l'acte litigieux dont les termes visaient « une association régie par les règles du droit commun » précisait qu'il était intervenu en vue d'exploiter une carrière appartenant à M. Dalle A. ;

Qu'en considération du but lucratif poursuivi par elles et notamment selon l'acte produit, leur participation aux bénéfices et aux pertes, les parties contractantes y avaient prévu, déterminé ou chiffré les apports en nature et en espèces incomptant à chacune d'elles et que « l'affectio societatis résultait de l'acte lui-même et mieux encore du comportement des parties avant et après l'acte » ; Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la Cour d'appel restituant aux conventions des parties leur véritable qualification juridique a pu décider que le contrat litigieux constituait une société et non une association et a légalement justifié sa décision,

Qu'ainsi le moyen n'est fondé en aucune de ses branches, Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre larrêt rendu le 28 mars 1980 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Doc : 2

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Assemblée Plénière, Arrêt N° 080-2014 du 23 avril 2014

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

—
COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)

—
Assemblée Plénière

—
Audience publique du 25 avril 2014 Pourvoi : n°168/2012/PC du 29/11/2012
Affaire : Madame IBIKUNLE Karamatou (Conseil : Maître Magloire YANSUNNU, Avocat à la Cour) Contre La Société CODA-BENIN et 05 autres (Conseils :Maîtres Edgar Yves MONNOU, CAMPELL Agnès et RAFIOU ALABI, Pulchérie Chiba NATABOU, Avocats à la Cour)

ARRET N° 080/2014 du 23 avril 2014

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Assemblée plénière, a rendu l'Arrêt suivant en son audience foraine tenue le 25 avril 2014 à PortoNovo-Bénin où étaient présents :

Messieurs Marcel SEREKOISE SAMBA, Président

Abdoulaye Issoufi TOURE, Premier Vice-président

Madame Flora DALMEIDA MELE, Seconde Vice-présidente,

Rapporteurs

Messieurs Namuano F. DIAS GOMES, Juge

Victoriano OBIANG ABOGO, Juge

Mamadou DEME, Juge

Idrissa YAYE, Juge

Djimasna N'DONINGAR, Juge

et Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef ;

Sur le renvoi en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique devant la Cour de céans de l'affaire Dame IBIKUNLE Karamatou contre la Société CODA-BENIN SA, Dame Amoudatou AHLONSOU, les héritiers Moucharafou GBADAMASSI, le Collectif des travailleurs de CODA-BENIN SA Cotonou, le Coopérative d'AGONVY et le Partenaire Technique par Arrêt n°008/CJ-CM en date du 27 avril 2012 de la Cour suprême du Bénin, saisie d'un pourvoi formé par Maître Magloire YANSUNNU, Avocat à la Cour, BP 2716 Cotonou-Bénin, agissant au nom et pour le compte de Madame IBIKUNLE Karamatou, Administratrice de société, domiciliée à Cotonou, Carré 224 Gbèdjèwhin – 4125 – C, anciennement Carré 37 bis, rue 1211 Akpakpa, dans la cause l'opposant à la Société CODA-BENIN SA et autres, tous ayant pour Conseils Maîtres Edgar Yves MONNOU, CAMPELL Agnès, RAFFIOU ALABI, Avocats au Barreau du Bénin, renvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°168/2012/ PC du 29 novembre 2012 ;

en cassation de l'Arrêt n°04/2001 rendu le 11 janvier 2001 par la Cour d'appel de Cotonou et dont le dispositif est le suivant : « PAR CES MOTIFS, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier appel et en dernier ressort ; En la forme Déclare Madame Karamatou IBIKUNLE recevable en son appel principal et les intimés recevables en leur appel incident ; Au fond Constate que les intimés n'ont pas satisfait au préalable requis par les articles 249 et 263 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique avant d'offrir à racheter les parts sociales de Madame Karamatou IBIKUNLE ;

Annule par conséquent le jugement n°26 rendu le 15 juillet 1999 par le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour violation de la loi ;

Evoquant et statuant à nouveau ;

– Confirme la jonction des procédures 267/99 et 276/99 ;

- Déclare mal fondée la demande en intervention forcée de Monsieur Salmon OSSENI ;
- Constate que certains actionnaires de la Société CODA-Bénin SA n'ont pas réellement ou entièrement libéré les parts sociales par eux souscrites ;
- Dit qu'en vertu de la loi, Monsieur Moucharafou GBADAMASSI, Madame Amoudatou AHLONSOU épouse GBADAMASSI, le Partenaire Technique, le Collectif des Travailleurs d'Agony et l'Union régionale des Coopératives d'Aménagement Rural du grand Agony sont cependant tous actionnaires de la Société CODA-Bénin SA ;
- Dit que Madame Karamatou IBIKUNLE n'a pas la propriété exclusive de la Société CODA-Bénin SA ;
- Dit en conséquence que les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale constitutive et du Conseil d'Administration du 08 juillet 1997 sont valables ;
- Renvoie Madame Karamatou IBIKUNLE à mieux se pourvoir en ce qui concerne la régularisation de la constitution de ladite société ;
- Dit n'y avoir lieu à dissolution de ladite société ;
- Renvoie Monsieur Moucharafou GBADAMASSI et autres à mieux se pourvoir en ce qui concerne l'offre de rachat des parts sociales de Madame Karamatou IBIKUNLE ;
- Condamne Madame Karamatou IBIKUNLE à payer aux intimés la somme de dix millions de francs CFA (10 000 000) à titre de dommages intérêts toutes causes de préjudices confondues;
- Déboute les parties de leurs demandes plus larges ou contraires ;
- Condamne Madame Karamatou IBIKUNLE aux entiers dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les six moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Madame Flora DALMEIDA MELE, Seconde Vice-Présidente ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;
Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que dans le cadre de la privatisation de la SONICOG, et suivant un avis d'appel d'offres international lancé par le Gouvernement du Bénin, la Société Abussi Odumare représentée par Monsieur Moucharafou GBADAMASSI était déclarée le 02 mai 1997, adjudicataire définitif du lot 2 relatif à l'huilerie de palme d'Agony ; qu'il décidait avec Madame Karamatou IBIKUNLE de créer une société pour gérer l'huilerie ; qu'il créait le 08 juillet 1997, la société dénommée Complexe Oléagineux

d'Agony en sigle CODA-Bénin SA et dont les actionnaires étaient : Moucharafou GBADAMASSI, Amoudatou AHLONSOU épouse GBADAMASSI, IBIKUNLE Karamatou, Coopérative d'AGONY, IDOHOU Saka, Collectif des travailleurs, OMICHESSAN Mounirou, représentant du Partenaire Technique ; que Monsieur Moucharafou GBADAMASSI était élu Président Directeur Général et Monsieur IDOHOU nommé Directeur Général Adjoint ; qu'estimant être l'unique actionnaire pour avoir libéré seule ses parts sociales, Madame IBIKUNLE Karamatou assignait, le 19 janvier 1999, devant le juge commercial du Tribunal de première instance de Porto-Novo, tous les actionnaires à l'exception de messieurs OMICHESSAN Mounirou et IDOHOU Saka, pour voir annuler les procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive et se voir déclarer seule actionnaire et propriétaire de la société CODA-Bénin SA ; que par acte du 26 mars 1999, elle assignait à nouveau devant la même juridiction les mêmes actionnaires aux fins de la dissolution de la Société CODA-BENIN pour cause de mésintelligence entre associés , du constat de la détention par elle de toutes les actions de la Société et la transmission universelle à elle seule de tout le patrimoine de CODA-BENIN SA, de la non liquidation de la société, de la modification de l'inscription de la CODA-BEBIN au registre du commerce et du crédit mobilier ; que par Jugement ayant dire droit n°14 rendu le 06 mai 1999, le Tribunal de première instance de Porto-Novo ordonnait la jonction des procédures ; que par Jugement n°26 du 15 juillet 1999, le même tribunal jugeait que Madame IBIKUNLE Karamatou n'était pas seule détentrice des parts sociales et la déboutait de sa demande en annulation des procès-verbaux de délibération de l'Assemblée générale du 08 juillet 1997 et du Conseil d'administration ainsi que de sa demande de dissolution de la société ; il a en outre donné droit aux actionnaires de leur offre d'achat des parts sociales de Madame IBIKUNLE Karamatou en les soumettant au respect des dispositions de l'article 249 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ; il a ensuite prononcé la condamnation de Madame IBIKUNLE Karamatou au paiement de la somme de 5 000 000 francs CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et frustratoire à Moucharafou GBADAMASSI et autres ; enfin, il a assorti la décision de l'exécution provisoire sur le point relatif au rachat des droits sociaux de Madame IBIKUNLE Karamatou ; que sur appel de cette dernière, la Cour d'appel de Cotonou rendait le 11 janvier 2001 l'Arrêt n°04/2001 dont pourvoi ;

Sur le premier moyen en ses quatre branches réunies

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé par mauvaise application les articles 242, 243, 244, 389 al 1, 604 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en faisant une mauvaise interprétation des articles 75, 77, 244 et 389 du même Acte Uniforme en ce qu'il n'a pas prononcé l'annulation des procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive du 08 juillet 1997 et du Conseil d'administration alors que la nullité des procès-verbaux n'a jamais été ni couverte ni régularisée par de nouveaux procès-verbaux avant le jugement des premiers juges en date du 15 juillet 1999 d'une part, et d'autre part, en ce que la non libération des parts à la date de la constitution de la société est une cause d'inexistence des droits d'associés ;

Mais attendu qu'en application des dispositions des articles 242, 243, 244 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt économique, il n'y a « pas de nullité sans texte » ; qu'aucun des textes sus indiqués ne prescrit la nullité de la société ni des procès-verbaux de l'Assemblée constitutive et du Conseil d'administration comme sanction des actions souscrites mais non libérées ; que la requérante ne dit pas en quoi il y a vice de consentement ; qu'au surplus, si les articles 389 alinéa 1 et 604 de l'Acte uniforme précité indiquent la libération des actions représentant des apports en numéraire d'un quart au moins de la valeur nominale lors de la souscription du capital, l'alinéa 2 de l'article 389 du même acte uniforme prévoit un délai de 3 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour se libérer du surplus ; qu'au sens de l'article 4 de l'Acte uniforme, la qualité d'associé se prouve par le contrat de société qui se particularise par l'affectation par deux ou plusieurs personnes, d'apport soit en numéraire, soit en nature, soit en industrie, par le partage de bénéfice et par la contribution aux pertes ; que dès la souscription des actions, le souscripteur est juridiquement un associé indépendamment de la libération de ses actions et bénéficie en conséquence de tous les droits que lui confère sa qualité d'associé ; que Madame IBIKUNLE Karamatou ne peut prétendre être seule actionnaire dans la société ; que les autres personnes ayant souscrit des actions dans la société, bénéficient aussi de la qualité d'actionnaire ; que pour faire obstacle à la nullité de la société , les articles 75 et 77 du même Acte uniforme prévoit une action en régularisation qui se prescrit par trois ans ; que c'est de bon droit que les juges d'appel ont retenu, sur la base des articles 75 et 77 de l'Acte uniforme sus indiqué, que la demanderesse aurait dû initier une action en régularisation plutôt qu'une action en nullité ; qu'il s'ensuit que le grief porté au moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen en ses deux branches réunies

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 5, 60 et 201 alinéa 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ce que les juges d'appel ont refusé de faire constater qu'à la date de la constitution de la société, elle était la seule à détenir toutes les parts sociales alors que selon le moyen, la loi reconnaît la création d'une société unipersonnelle dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé et où la dissolution peut intervenir sans liquidation d'une part et d'autre part, d'avoir également violé les articles 244, 389 et 604 de l'Acte uniforme sus indiqué en ce que les juges d'appel lui ont reproché de n'avoir pas obligé les autres associés à libérer leurs parts et lui ont enjoint de le faire alors qu'il faut remplir les conditions édictées par les articles 42, 51, 53 alinéa 4 pour prétendre à la qualité d'associés ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante a souscrit lors de la constitution de la société 22% des actions et que le reste des actions a été partagé entre les 06 autres actionnaires ; qu'elle ne peut donc prétendre que toutes les parts sociales sont concentrées entre ses mains ; que même si elle s'était libérée de la totalité de ses actions, cela ne lui octroie aucunement la propriété exclusive de la société CODA-BENIN et la Cour d'appel, en se fondant sur les articles 75 et suivants , 244 et 389 de l'Acte uniforme précité pour décider que le retard dans la libération des parts ou la faute de n'avoir pas libéré ses parts n'enlève pas à l'actionnaire retardataire ou défaillant, sa qualité de membre de la société ; que s'agissant du refus d'application des articles 244, 38 et 604 du même Acte uniforme, le moyen ne dit en quoi la Cour a violé les articles susvisés ; que de toutes les façons, les articles 246 et suivants prescrivent au juge de permettre la régularisation de l'irrégularité constatée plutôt que de prononcer la nullité ; que dès lors le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen en ses deux branches réunies

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué de manquer de base légale en décidant, sur le fondement d'une jurisprudence intervenue sous l'empire d'une loi abrogée, que tout souscripteur est un associé alors que les articles 42, 51, 53 alinéa 4, 389 alinéa 4 et 604 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dénient tout titre à toute personne n'ayant pas libéré ses parts lors de la souscription ou de la constitution de la société d'une part, et d'autre part, en soumettant le rachat des parts sociales de Madame Karamatou IBIKUNLE à la formalité prévue à l'alinéa 2

de l'article 249 de l'Acte uniformesus indiqué alors que Madame Karamatou IBIKUNLE étant associé unique, la possibilité de rachat n'est ouverte seulement qu'aux associés ; Mais attendu qu'en motivant comme il suit : « attendu que s'agissant de la constitution d'une nouvelle société, il y a lieu de distinguer entre la souscription qui est l'engagement de prendre des actions et la libération qui est le versement effectif de la somme correspondant aux actions souscrites ; qu'aux termes des articles 75 et suivants, 244 et 389 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques, le retard dans la libération de sa part ou la faute de n'avoir pas libéré ladite part n'enlève pas à l'actionnaire retardataire ou défaillant sa qualité de membre de la société ; qu'il s'en induit que l'on acquiert la qualité d'associé par le seul fait de souscrire des actions ; », l'arrêt critiqué ne s'est pas fondé uniquement sur la jurisprudence à tort critiquée et que ni l'article 42 ni l'article 51 ni l'article 389 alinéa 1 ni l'article 604 de l'Acte uniforme n'ont dénié, de manière expresse, tout titre à quiconque n'a pas libéré ses parts à la date de la souscription ou de la constitution de la société ; qu'en outre, la démonstration faite plus haut selon laquelle Madame Karamatou IBIKUNLE n'est pas associée unique et en soumettant le rachat de ses parts sociales à la formalité prévue à l'alinéa 2 de l'article 249 de l'Acte uniforme sus indiqué, les juges d'appel ont donné une base légale à leur décision ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen

Attendu que la requérante reproche à l'arrêt attaqué la violation des règles d'administration de la preuve au motif qu'il a été décidé qu'elle n'apporte aucune preuve sur la mésentente entre associés entraînant le blocage du fonctionnement de l'entreprise alors qu'elle a produit une correspondance qui relève des dissensions entre les administrateurs, les dirigeants et les ouvriers ainsi que des constats d'huissier et le rapport du commissaire aux comptes qui révèle des malversations ;

Mais attendu que ce moyen est un moyen de pur fait souverainement apprécié par le juge ; qu'il échec dès lors de le rejeter ;

Sur le cinquième moyen

Attendu que la requérante reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits en décidant qu'elle est de mauvaise foi en ce qu'elle a feint d'ignorer la valeur d'achat de l'usine qui est de 1 120 000 000 de francs CFA alors que c'est avec son argent versé que l'acompte de 500 000 000 francs CFA a été payé à l'Etat pour le rachat de l'usine et que le solde 620 000 000 francs CFA a été payé par la BIBE sur nantissement du fonds de commerce de la société CODABENIN

et qu'ayant régulièrement exercé ses voies de recours, elle ne peut être condamnée au paiement de dommages et intérêts ;

Mais attendu que les juges du fond ont souverainement apprécié les faits et considéré que la requérante qui a aussi soumissionné dans le cadre de la privatisation de l'usine d'huilerie savait bien qu'elle a coûté la somme de 1 120 000 000 FCFA à la société AbussiOdoumaré de Monsieur GBADAMASSI Moucharaf et ne peut tenter de se l'approprier pour un montant de 600 000 000 FCFA ; que dès lors le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen

Attendu que la requérante reproche à l'arrêt attaqué d'être entaché de contradiction à l'intérieur du dispositif en ce qu'autant la Cour reconnaît que certains actionnaires n'ont pas réellement ou entièrement libéré les parts sociales par eux souscrites, autant elle dit qu'ils sont cependant actionnaires de la CODA – BENIN , alors que selon les articles 42, 51, 389 et 604 de l'Acte uniforme, la non libération des parts souscrites ou du quart lors de la constitution de la société ne confère aucun droit ;

Mais attendu qu'en constatant dans le dispositif la non libération des actions par certains actionnaires et en leur reconnaissant par la suite la qualité d'actionnaire, la Cour d'appel qui a , dans sa motivation, sur le fondement des articles 75 et suivants , 244 et 389 de l'Acte uniforme, retenu que le retard dans la libération de sa part ou la faute de n'avoir pas libéré ladite part n'enlève pas à l'actionnaire retardataire ou défaillant sa qualité de membre de la société et en déduisant que l'on acquiert la qualité d'associé par le seul fait de souscrire des actions ; qu'elle ne s'est en rien contredite ; qu'il échet de rejeter ce moyen ;

Sur la demande d'évocation sollicitée par les défendeurs

Attendu que les défendeurs au pourvoi sollicitent que la Cour de céans, en vertu de l'article 14 in fine du Traité, évoque et statue à nouveau sur le fond ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 14 in fine du Traité, la Cour évoque et statue sur le fond en cas de cassation ; qu'en l'espèce, la Cour de céans n'ayant pas cassé l'arrêt, il échet de dire n'y avoir lieu à évocation ;

Attendu qu'ayant succombé, Madame Karamatou IBIKUNLE doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable le pourvoi ;

Le rejette ;

Dit n'y avoir lieu à évocation;

Condamne Madame Karamatou IBIKUNLE aux dépens.